

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie règlementant la circulation et le stationnement rue de Verdun

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise Alexis Déménagements d'occuper le domaine public, rue de Verdun, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise Alexis Déménagements est autorisée à occuper le domaine public rue de Verdun du 26 février au 27 février 2025 pour effectuer un déménagement pour le compte de madame ZGRZYWA Jacqueline.

Article 2 :

Le déménagement au droit du N° 38 rue de Verdun, exécuté par l'entreprise Alexis Déménagements, est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du déménagement.

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits entre le N° 36 et le N°40 de ladite rue.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, l'entreprise Alexis Déménagements est autorisée à stationner entre le N° 36 et le N°40 rue de Verdun.

Article 6 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 4 barrières.

Article 7 :

L'entreprise Alexis Déménagements se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 8 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux règlementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 9 :

L'entreprise Alexis Déménagements rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 10 :

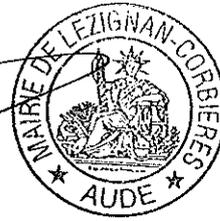
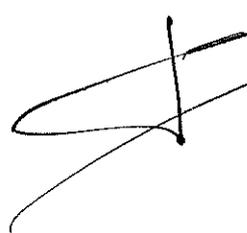
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Alexis Déménagements et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 février 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA